

**ARRETE PREFECTORAL N° 97-0128**  
**RENDANT IMMEDIATEMENT OPPOSABLES CERTAINES**  
**PRESCRIPTIONS DU PROJET DE PLAN DE**  
**PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION SUR**  
**LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MENDE**

*Le Préfet de la Lozère,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1755 du 8/11/96 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le territoire de la commune de Mende,

**CONSIDERANT** la nécessité de rendre immédiatement opposables certaines prescriptions du projet de plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Mende,

VU l'avis de M. le Maire de Mende en date du 31 Janvier 1997,

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

# ARRETE

## Article 1

Les dispositions énoncées dans le dossier annexé au présent arrêté sont rendues immédiatement opposables sur le territoire de la commune de Mende.

## Article 2

Le dossier afférent à la mise en oeuvre anticipée de certaines dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation qui sera approuvé ultérieurement se compose :

- d'un rapport de présentation,
- d'un plan de délimitation des zones inondables,
- d'un règlement.

## Article 3

Conformément aux dispositions de la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 susvisée et notamment son article 40-2 issu de la loi n° 95-101 du 2 Février 1995, ces dispositions cesseront d'être applicables si elles ne sont pas reprises dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de 3 ans.

## Article 4

Le dossier et le présent arrêté sont tenus à la disposition du public :

- ⇒ à la Mairie de Mende
- ⇒ dans les bureaux de la Préfecture de la Lozère.

## Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

## Article 6

Des ampliations de cet arrêté seront notifiées à :

- M. le Maire de la commune de Mende,
- M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

## Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**11 FÉV 1997**

Pour ampliation

MENDE, le **- 4 DÉC 1997**

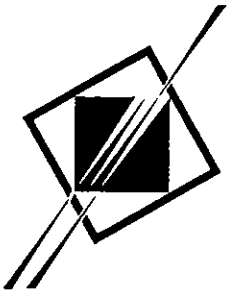
Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Le Préfet,

Alain WEIL

Pour le D.D.E.  
Le Chef de Service  
Urbanisme Habitat Environnement

**Bernard GUNIO**



**Direction  
Départementale  
de l'Équipement**

**Lozère**

4, av. de la Gare  
B.P. 132  
48005 MENDE cedex

Tél : 04.66 49 41 00  
Fax : 04.66 49 41 66

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 97-1839**  
**RENDANT IMMEDIATEMENT OPPOSABLES CERTAINES**  
**PRESCRIPTIONS DU PROJET DE PLAN DE**  
**PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION SUR**  
**LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MENDE**

*Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-1755 du 8/11/96 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le territoire de la commune de Mende,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-0128 du 11 février 1997 rendant immédiatement opposables certaines prescriptions du projet de plan de prévention du risque d'inondation sur le territoire de la commune de Mende,

**CONSIDERANT** la modification à apporter au plan de cartographie des zones inondables du plan de prévention des risques approuvé par arrêté préfectoral n° 97-0128 du 11 février 1997, au droit de la parcelle cadastrée section AM n° 37,

**VU** l'avis de M. le Maire de Mende en date du 14 novembre 1997,

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

## **ARRETE**

### Article 1

Le plan de cartographie des zones inondables joint au dossier afférent à la mise en oeuvre anticipée de certaines dispositions du P.P.R., approuvé par arrêté préfectoral n° 97-0128 du 11 février 1997 est remplacé par le nouveau plan de cartographie annexé au présent arrêté.

### Article 2

Le dossier afférent à la mise en oeuvre anticipée de certaines dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation qui sera approuvé ultérieurement se compose :

- d'un rapport de présentation,
- d'un plan de délimitation des zones inondables,
- d'un règlement.

### Article 3

Conformément aux dispositions de la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 susvisée et notamment son article 40-2 issu de la loi n° 95-101 du 2 Février 1995, ces dispositions cesseront d'être applicables si elles ne sont pas reprises dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de 3 ans.

### Article 4

Le dossier et le présent arrêté sont tenus à la disposition du public :

- ⇒ à la Mairie de Mende
- ⇒ dans les bureaux de la Préfecture de la Lozère.

## Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

## Article 6

Des ampliations de cet arrêté seront notifiées à :

- M. le Maire de la commune de Mende,
- M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

## Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de la commune de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fait à Mende, le 14 novembre 1997

POUR AMPLIATION

L'Adjoint au Chef du Service  
Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

Le Préfet

**Alain WEIL**



*Jacques SIRVENS*